

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

---

Ministère de la transition  
écologique et solidaire

---

**Arrêté**

**portant création de la réserve biologique intégrale de Lagarde-d'Apt (Vaucluse)  
et approbation de son premier plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition  
écologique et solidaire,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L.212-1, L.212-2-1 et L.212-3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale de Lagarde-d'Apt ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Lagarde-d'Apt en faveur de la création de la réserve biologique et donnant son accord au premier plan de gestion ;
- Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Lagarde-d'Apt concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département de Vaucluse concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

## **Arrêtent :**

### ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de Lagarde-d'Apt, d'une surface de 124,15 ha, en forêt communale de Lagarde-d'Apt (département de Vaucluse).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 1 à 16.

### ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de Lagarde-d'Apt est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des Plateaux et Monts de Vaucluse, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques.

### ARTICLE 3

Les parties de la forêt communale de Lagarde-d'Apt visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2017-2034.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

### ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
  - des routes et des itinéraires de randonnée balisés traversant la réserve ;
  - du périmètre de la réserve et des propriétés contiguës.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins ;
- La régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ;
- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

## ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La chasse au petit gibier est interdite. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- La circulation de tous véhicules, y compris vélos et chevaux, est interdite en dehors des voies publiques (routes revêtues), sauf pour les opérations de gestion de la réserve (en particulier l'élimination d'essences exotiques) ou des opérations de secours ;
- Le balisage d'itinéraires de randonnée, pédestres ou autres, est interdit hormis sur les routes revêtues ;
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des actions prévues à l'article 4 et des études ;
- Les chiens doivent être tenus en laisse, hors action de chasse ;
- Le pastoralisme est interdit ;
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par la collectivité propriétaire (en particulier pour des études) après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion ;
- Les études non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'intervention portant sur la sécurisation des peuplements forestiers.

## ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

## ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- L'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- La protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- L'interdiction des dépôts d'ordures ;
- L'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

## ARTICLE 8

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie de la commune de Lagarde-d'Apt.

Fait le 17 AVR 2018

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

Adjointe au Directeur général  
de l'Aménagement, du Logement  
et de la Nature

Sophie MCURLON